

mensuel maximal est diminué d'un dollar pour chaque \$2 de revenu mensuel dont dispose le pensionné en plus de sa pension de sécurité de la vieillesse et de tout supplément qu'il peut avoir touché. Le versement du supplément à l'extérieur du Canada est assujéti aux mêmes règles que la pension sauf qu'il ne peut être effectué que pour une période d'absence temporaire. A compter de 1973, le supplément de revenu garanti sera rajusté le 1er avril de chaque année pour tenir compte de l'augmentation intégrale du coût de la vie survenue au cours de l'année financière précédente.

Le supplément est administré par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Il appartient au ministère du Revenu national de contrôler les données provenant des rapports reçus au titre du supplément, en les confrontant avec l'information qui lui est soumise aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Assurance-chômage

Un régime d'assurance-chômage, que la Commission d'assurance-chômage administre par l'entremise de son siège principal, de ses bureaux régionaux et de ses bureaux locaux situés partout au pays, a été établi en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage. La participation au régime est obligatoire pour tous les salariés qui travaillent sous la direction et le contrôle d'un employeur. Les pêcheurs qui travaillent à leur propre compte entrent dans cette catégorie à titre provisoire en attendant l'adoption d'une nouvelle loi concernant cette industrie. Les personnes gagnant moins de \$30 par semaine ou l'équivalent de 20 fois le salaire minimal de la province, suivant celle de ces deux sommes qui est la moindre, et tous les autres travailleurs autonomes sont exclus du régime d'assurance-chômage.

Les travailleurs assurés et les employeurs versent des cotisations à la caisse d'assurance-chômage. En 1972, le taux des cotisations de tous les travailleurs était le même sur les premiers \$150 de leurs gains hebdomadaires (le plafond des gains augmente chaque année). Les employeurs importants versent entre 100 et 200 pour cent du taux des contributions de la personne assurée, selon le coefficient de licenciement de cette dernière fondé sur la moyenne mobile de trois années. Les petits employeurs, dont les déboursés en salaires assurables se chiffrent à moins de \$78,000 (en 1972), versent 140 pour cent du taux des contributions de l'assuré. Le Gouvernement fédéral absorbe le coût supplémentaire des prestations lorsque le taux de chômage atteint plus de 4 pour cent en plus du coût résultant de la prolongation de la période de prestation accordée aux requérants qui sont en chômage pendant de longues périodes.